

## FISCAL

<b>Fonctionnement des associations agréées</b> .....	P/2
Fonctionnement général des associations agréées.....	P/2
Missions des associations agréées.....	P/2
Obligations des adhérents.....	P/3
Sanctions.....	P/3
<b>Retard ou insuffisance de déclaration</b> .....	P/4
Tableau récapitulatif des pénalités et majorations applicables.....	P/4

## EN BREF

<b>Précisions sur le régime déclaratif spécial</b> .....	P/4
<b>Exonération de taxe professionnelle des titulaires d'un brevet d'État d'alpinisme, de ski, de parapente et de canyionisme</b> .....	P/4
<b>Affiliation des experts en diagnostic immobilier au groupe des commerçants du RSI</b> .....	P/4

## Fonctionnement des associations agréées

Près de 30 ans après leur institution, l'Administration apporte d'importantes précisions sur les modalités d'organisation et le fonctionnement des associations agréées.

L'Administration rappelle les principes qui fondent l'indépendance intellectuelle, financière et l'autonomie des associations agréées et elle définit le contenu de leur nouvelle mission de prévention des difficultés..... *article page 2*

## Pénalités fiscales

Depuis l'imposition des revenus de 2006 une majoration de 10 % s'est substituée à la remise en cause de l'abattement de 20 % en cas de défaut, de retard ou d'insuffisance de déclaration.

Une instruction précise les modalités d'application de cette nouvelle sanction qui se révèle moins sévère que la remise en cause de l'abattement de 20 %..... *article page 4*

Pour en savoir plus,  
consultez le Fil d'actualité  
des BNC sur [www.arapl.org](http://www.arapl.org)



### Principales informations du Fil d'actualité

- **N° 3 du 21 janvier 2008**
  - Indice du coût de la construction du 3<sup>e</sup> trimestre 2007.
  - Indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre 2007.
- **N° 4 du 24 janvier 2008**
  - Suppression de la déclaration de participation formation n° 2483.
  - Services à la personne.
  - Exonération de TVA des ostéopathes.
- **N° 5 du 7 février 2008**
  - Barème BIC des frais de carburants.
  - Indemnités de cessation de mandat des agents généraux d'assurances.
  - Vente à soi-même de cabinet (loi Sarkozy).
- **N° 6 du 14 février 2008**
  - Nouvelles mesures de la loi pour le pouvoir d'achat.
  - Barèmes kilométriques BNC.
- **N° 7 du 21 février 2008**
  - Gratification des stages de plus de 3 mois.
- **N° 8 du 29 février 2008**
  - Nouvelle circulaire sur le régime des heures supplémentaires.
  - Guide de la déclaration n° 2072 des sociétés immobilières.
  - Obligations déclaratives de l'exonération des transmissions à titre gratuit de cabinets.
- **N° 9 du 6 mars 2008**
  - Coefficients d'érosion monétaire 2007.
  - Intermédiaires en assurances.
  - Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés.
- **N° 10 du 13 mars 2008**
  - Allocations forfaitaires pour frais professionnels.
  - Réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME.
  - Contrôle des comptabilités informatisées.
  - Limitation du statut de conjoint collaborateur aux personnes mariées.
  - Échéancier du mois d'avril 2008.

## Délais de dépôt des déclarations

Un communiqué du Ministère du Budget du 25 février 2008 précise que la date de dépôt des déclarations n° 2035 est repoussée du 30 avril 2008 au **5 mai 2008**. Les adhérents qui utilisent la procédure TDFC ont jusqu'au **20 mai 2008** pour télétransmettre leur déclaration.

Ce délai du 5 mai 2008 s'applique également pour la souscription des déclarations :

- des sociétés civiles de moyens (n° 2036);
- des sociétés immobilières (n° 2071 et 2072);
- de régularisation de TVA pour les professionnels relevant du RSI (n° 3517 CA 12);
- de participation formation pour les professionnels employant au moins 10 salariés (n° 2486);
- de participation construction (n° 2080).

Le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 devrait être prochainement fixé au **30 mai 2008** sous réserve des délais supplémentaires accordés aux professionnels qui souscrivent leur déclaration en ligne.

Dans le prochain numéro d'ARAPL Infos, nous reviendrons en détail sur les différents reports que les professionnels doivent effectuer sur les déclarations n° 2042 et n° 2042 C.

# Organisation et fonctionnement des associations agréées



Source: BOI 5 J-1-08, 26 févr. 2008

**1.** L'Administration définit les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement des associations agréées.

L'instruction n'apporte pas de précisions sur les derniers aménagements législatifs concernant l'assouplissement des conditions d'adhésion jusqu'au 31 janvier 2008, ni l'obligation de transmission électronique des déclarations et des documents annexes par les organismes de gestion agréés (L. fin. 2008, n° 2007-1822, 24 déc. 2007, art. 3 et 4).

## Fonctionnement général des associations agréées

**2. Activité autonome et indépendante** – Afin de préserver l'indépendance intellectuelle et financière et l'autonomie des associations agréées dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, l'Administration réaffirme certains principes :

- l'association dispose de **moyens humains et matériels suffisants** et de locaux propres ;
- les organes dirigeants veillent à ce que l'association soit **gérée en toute indépendance dans le seul intérêt des adhérents**, conformément à l'esprit associatif ;
- les **adhérents sont représentés au sein des organes dirigeants** par au moins un tiers des membres du conseil d'administration ;
- la **sous-traitance d'une partie des missions** auprès de prestataires extérieurs (personnes physiques ou morales) peut être réalisée dans la mesure où les associations agréées conservent la responsabilité et la maîtrise intellectuelle des travaux réalisés par des tiers et où les dépenses ne dépassent pas un seuil fixé dans l'instruction ;
- l'**indemnisation des administrateurs de l'association** pour leurs fonctions électives et techniques est encadrée.

**3.** Toute action ou démarche en vue de promouvoir une association ou de le faire connaître auprès des tiers ayant pour objectif de les inciter à devenir membres de cet organisme est désormais autorisée mais les actions ou démarches qui contreviennent aux règles d'éthique professionnelle sont interdites.

**4. Assouplissement des conditions d'adhésion** – L'Administration commente l'allongement à 5 mois (au lieu de 3) du délai d'adhésion des primo adhérents à une association agréée prévue par le décret n° 2007-1716 du 5 décembre 2007 (cf. ARAPL Infos n° 166, p. 2). Elle confirme que les **professionnels qui reprennent une activité après une période de cessation** d'activité professionnelle sont assimilés à des primo-adhérents et peuvent donc bénéficier du nouveau délai de 5 mois.

Sont également considérés comme primo-adhérents, les **professionnels qui n'ont pas encore débuté leur activité** mais qui souhaitent néanmoins adhérer à une association agréée afin de se former en matière comptable et fiscale.

**5. Le registre des adhérents**, tenu manuellement ou sur un support informatique au siège de l'organisme, comporte l'ensemble des adhérents.

Il est arrêté le 1<sup>er</sup> juin impérativement (ou le premier jour ouvré du mois de juin) de chaque année et **visé par l'Administration**, qui vérifie notamment que les attestations sont délivrées dans des conditions régulières.

L'Administration a la faculté de consulter à tout moment la base de données de l'association et d'exiger une édition de la liste des adhérents.

**6. Tarification et cotisations** – Les associations agréées réclament à leurs adhérents le versement d'une cotisation dont le montant, librement fixé par les représentants de l'organisme, doit correspondre à la quote-part des frais de fonctionnement et d'intérêt général incombant à chaque membre.

Les **prestations légales**, de même que la **formation et l'information indispensables** à la réalisation de l'objet même de l'association agréée, **réalisées à l'identique** pour chaque adhérent, doivent être couvertes par des **cotisations identiques**.

**7.** Par ailleurs, certaines **prestations de service individualisées peuvent être facturées, de manière distincte, en sus de la cotisation**.

Une facturation distincte est admise par exemple lorsque le mode de transmission des déclarations choisi par l'adhérent, sur support papier ou par voie dématérialisée, entraîne des coûts significatifs de saisie qui sont clairement identifiés.

## Missions des associations agréées

**8.** Les associations agréées ont pour rôle de **développer chez leurs membres l'usage d'une comptabilité** tenue selon les normes d'un plan comptable professionnel ou de la nomenclature comptable pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices et de **faciliter à leurs adhérents l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales** (CGI, art. 1649 quater F. – CGI, art. 1649 quater G). Elles doivent notamment :

- **demander tous renseignements utiles** à leurs adhérents en vue de **s'assurer de la régularité de leurs déclarations de résultats et de leur concordance avec la comptabilité** (CGI, art. 1649 quater H) ; Les associations agréées doivent assurer auprès de leurs adhérents qui ne sont pas soumis aux règles du plan comptable général et qui déterminent leur résultat selon le principe des recettes encaissées et des dépenses payées, la diffusion de la nomenclature comptable figurant en annexe à l'arrêté du 30 janvier 1978 et de tous documents relatifs à son application (CGI, ann. IV, art. 164 F tercvies) ;

Parallèlement, elles doivent mettre en œuvre les moyens permettant à leurs adhérents de satisfaire à l'obligation de tenir les documents comptables mentionnés aux articles 99 et 101 bis du CGI en conformité avec cette nomenclature.

- s'assurer, dans le cadre des **missions d'opinion, de rectification et de sanction**, de la cohérence du dossier des adhérents et apprécier la vraisemblance du résultat déclaré. Il leur incombe, après analyse, d'appeler l'attention des adhérents sur les anomalies constatées, de leur demander de les expliquer et, le cas échéant, de les corriger ;

Dans l'hypothèse d'une demande de renseignement complémentaire, l'adhérent doit fournir une réponse qui permette d'apporter les explications utiles ou de demander le dépôt d'une déclaration rectificative.

L'Administration doit veiller à ce que l'association agréée obtienne des réponses claires à ses courriers et, le cas échéant, à ce qu'elle engage des procédures disciplinaires à l'encontre des adhérents défaillants ou récalcitrants.

- **veiller au respect par leurs membres des engagements** qu'ils ont pris (V. n° 14.) ;
- Enfin elles peuvent **poser, par l'intermédiaire de l'assistant technique, des questions écrites ou orales pour le compte de leurs adhérents**.

**9. Mission de formation** – La mission de formation s’inscrit dans l’objet des associations agréées (CGI, ann. II art. 371 M) qui ont toute latitude tant dans le choix des thèmes abordés que dans celui des supports et modes d’expression utilisés (cours traditionnels, séminaires, stages...) sous réserve qu’il y ait un **lien effectif entre formation et aide à la gestion**.

Les formations sont **désormais ouvertes à l’adhérent ou /et à son représentant**. Les associations agréées doivent conserver la **maîtrise de ces actions** de formation en termes d’initiative, de mise en place et de déroulement.

**10. Nouvelle mission légale de prévention des difficultés** – Les associations agréées sont tenues de **mettre en œuvre des moyens visant à prévenir les difficultés économiques et financières de leurs adhérents**. L’obligation qui est mise à la charge de l’association est seulement une **obligation de moyens et non de résultat**.

Cette mission a pour objet de détecter en amont les difficultés éventuellement rencontrées afin d’**orienter le professionnel concerné vers un interlocuteur adapté** selon la nature du risque détecté (avocat, expert-comptable...).

L’association agréée doit **établir une analyse** qui consiste en un **dossier synthétique et pédagogique personnalisé** contenant différents indicateurs de l’adhérent **comparés sur trois années avec ceux de la profession** ou de son secteur d’activité.

Les ratios et éléments caractérisant la situation financière et économique figurant dans le dossier sont établis à partir notamment :

• **des éléments d’exploitation du cabinet :**

- 1°) recettes nettes, déduction faite des rétrocessions et des débours ;
- 2°) excédent ou insuffisance ;
- 3°) résultat avant abattements fiscaux ;
- 4°) charges externes ;
- 5°) coût de l’outil professionnel : locations immobilières, locations mobilières et dotations aux amortissements ;
- 6°) impôts et taxes sauf TVA ;
- 7°) frais et charges de personnels : salaires et charges.

• **de la situation financière :**

- 8°) charges financières ;
- 9°) solde de trésorerie en fin d’année ;
- 10°) emprunts souscrits dans l’année ;
- 11°) remboursements d’emprunts dans l’année.

• **de la situation patrimoniale :**

- 12°) immobilisations nettes d’amortissement ;
- 13°) immobilisations nouvelles de l’année.

• **des indicateurs d’ordre personnel :**

- 14°) charges sociales personnelles ;
- 15°) prélèvements personnels.

• **des ratios d’appréciation de la situation**

- 16°) emprunts souscrits dans l’année / immobilisations nouvelles de l’année ;
- 17°) montants des prélèvements/excédents d’exploitation.

L’association agréée conserve **toute liberté** quant à la **forme** des données présentées dans le dossier d’analyse et aux **modalités de communication** à l’adhérent.

La nature des indicateurs définis par l’Administration confirme que le périmètre de la mission de prévention est strictement limité à l’activité libérale du professionnel et ne saurait s’étendre à sa situation patrimoniale personnelle ou aux autres activités exercées.

## Obligations des adhérents

**11.** L’Administration rappelle que la **qualité d’adhérent suppose le respect d’obligations** et d’engagements. Elle implique, pour le professionnel, l’acceptation des statuts et notamment des clauses suivantes (CGI, ann. II, art. 371 Q, 3°) :

- suivre les **recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d’améliorer la connaissance des revenus** de leurs membres ;
- **communiquer à l’association, préalablement à l’envoi au service des impôts la déclaration de leurs revenus professionnels**, le montant du résultat imposable et l’ensemble des **données utilisées pour la détermination de ce résultat** ;
- **autoriser l’association agréée à communiquer à l’administration fiscale**, dans le cadre de son assistance technique, les **documents ou renseignements visés ci-dessus** ;
- **accepter les règlements par chèque**, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser, sauf pour remise directe à l’encaissement.

Les adhérents des associations agréées peuvent refuser des paiements par chèque lorsque les frais d’encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (chèques de faible valeur tirés sur un établissement bancaire étranger).

**12.** Les professionnels doivent informer leur clientèle de l’acceptation des règlements par chèque au moyen de l’**apposition d’une affichette** et d’une **mention spéciale dans la correspondance** (papier à en-tête, factures, devis, etc.).

Cette obligation n’exclut pas l’acceptation des règlements par carte de paiement qui peut désormais être portée à la connaissance de la clientèle par les mêmes moyens.

Cette affichette doit être apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle de manière à **pouvoir être lue sans difficulté** par la clientèle et comporter la **mention suivante** « Membre d’une association agréée par l’administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ».

Il est admis que les **professionnels de santé se dispensent de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins**.

## Sanctions

**13.** Les **manquements graves ou répétés** aux engagements ou obligations des adhérents (découverte d’anomalies lors de l’examen de cohérence et de vraisemblance, constat du non respect des obligations comptables, refus d’acceptation des chèques, défaut d’information de la clientèle, refus de répondre aux demandes d’informations de l’organisme...) **entraînent l’exclusion de l’association agréée**.

**14.** La mise en œuvre de la procédure d’exclusion implique que l’adhérent **soit avisé préalablement** par lettre des faits qui lui sont reprochés et qu’il puisse **présenter ses moyens de défense**.

L’exclusion est prononcée **par l’instance disciplinaire de l’association agréée de sa propre initiative ou sur information de l’Administration**.

L’Administration fiscale est tenue de communiquer aux présidents des associations agréées les renseignements nécessaires au prononcé de l’exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant (LPF, art. L. 166).

En pratique, ces informations concernent surtout l’obligation de sincérité dont les manquements sont constatés lors d’un contrôle fiscal sur pièces ou sur place pour la période postérieure à l’adhésion. ■

## Précisions sur le régime déclaratif spécial

**Le maintien du régime déclaratif spécial** au cours de l'année suivant celle d'un premier dépassement de la limite de 27000€ est susceptible de s'appliquer pour la première fois au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008 pour les professionnels qui ont effectué un premier dépassement en 2007 (V. ARAPL Infos n° 166, p.4)

**L'application de l'abattement de 34 %** au montant total des recettes réalisées s'appliquera également pour la première fois à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

Les deux exemples en page 4 du n° 166 d'ARAPL Infos doivent être corrigés en ce sens, la première année d'application de l'abattement de 34 % sur la totalité des recettes ne pouvant être que l'année 2008 et non l'année 2007. (L. fin. rect. 2007, n° 2007-1824, 25 déc. 2007, art. 49.)

## Exonération de taxe professionnelle des titulaires d'un brevet d'État d'alpinisme, de ski, de parapente et de canyoning

Dans l'exercice de ces activités, **l'enseignement représente une part prépondérante** aussi, l'Administration admet que ces professionnels bénéficient, au titre de l'exercice des activités liées à ces brevets, de l'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des auteurs, des compositeurs et des professeurs. L'exonération est également applicable lorsque ils réalisent des prestations d'encadrement et d'accompagnement de personnes en milieu montagnard.

Ces principes s'appliquent aux impositions de taxe professionnelle établies à compter de 2007 et aux impositions antérieures sur réclamation. (RES n° 2007/57 (IDL), 8 janv. 2008)

## Affiliation des experts en diagnostic immobilier au groupe des commerçants du RSI

Les professionnels exerçant une activité de diagnostic technique immobilier ne peuvent plus relever de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), section professionnelle de la CIPAV, mais doivent être affiliés au RSI dans la section professionnelle des commerçants (pour la maladie et la vieillesse).

En revanche, l'activité d'expert immobilier continue à relever :

- de la CIPAV pour l'assurance vieillesse,
- du RSI pour l'assurance maladie des professions libérales.

(Circ. RSI n° 2008/018, 22 févr. 2008)

# Retard ou insuffisance de déclaration



Source: BOI 13 N-1-08, 14 févr. 2008

**15.** Avant la suppression de l'abattement de 20 %, les adhérents d'associations agréées encourraient le risque d'une remise en cause de cet abattement dans certaines situations (défaut, retard, insuffisance de déclaration, établissement de la mauvaise foi).

L'abattement étant désormais intégré au barème de calcul de l'impôt, la sanction consistant à le remettre en cause a été remplacée par une **majoration de 10 %** (CGI, art. 1758 A.).

Comme les autres sanctions, la majoration de 10 % peut faire l'objet d'une remise ou d'une modération gracieuse sur demande du professionnel.

**16.** La majoration de 10 % s'applique à **tous les rappels d'impôt sur le revenu** soumis au barème progressif ou imposés à un taux proportionnel (plus-values taxées à 16 %, indemnités de cessation de mandat des agents d'assurances soumises à la taxe spécifique), ou reprises de crédit d'impôt par exemple, résultant :

- d'un **retard ou d'un défaut de déclaration**;
- ou d'une **inexactitude ou omission relevée dans une déclaration**, que cette déclaration ait été ou non souscrite dans les délais.

La majoration de 10 % ne concerne pas les contributions sociales sur les revenus du patrimoine qui s'appliquent au taux global de 11 % sur le montant des plus-values nettes à long terme. ■

**Tableau comparatif des sanctions applicables avant et après l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de calcul de l'impôt**

Situation	Avant 2006	À compter des revenus de 2006	
<b>Défaut ou retard de déclaration</b>			
Déclaration tardive spontanée (avant mise en demeure,...)	Majoration de 10 % (article 1728)	Majoration de 10 % (article 1728)	
Déclaration tardive non spontanée (dans les trente jours d'une mise en demeure,...) ou défaut de dépôt sans mise en demeure	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 10 % (article 1728)	Majoration de 10 % (article 1728) + <b>majoration de 10 % (article 1758 A)</b>	
Déclaration tardive non déposée dans les trente jours d'une mise en demeure (dépôt tardif ou défaut de déclaration)	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 40 % (article 1728)	Majoration de 40 % (article 1728)	
<b>Insuffisances (inexactitudes ou omissions) de déclaration</b>			
Insuffisance réparée spontanément (hors toute procédure administrative ou dans les trente jours de la relance amiable,...)	Néant	Néant	
Insuffisance non réparée spontanément : relevée par le service sans relance amiable ou réparée plus de trente jours après relance amiable ou non réparée dans les trente jours de la procédure de relance amiable etc...	Bonne foi	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés	<b>Majoration de 10 % (article 1758 A)</b>
	Manquement délibéré	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 40 % (article 1729)	Majoration de 40 % (article 1729)
	Manœuvres frauduleuses Abus de droit	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 80 % (article 1729)	Majoration de 80 % (article 1729)
	Opposition à contrôle	Perte de l'abattement de 20 % pour les revenus concernés + majoration de 100 % (article 1729)	Majoration de 100 % (article 1732)
Le tableau ci-dessus ne mentionne pas l'intérêt de retard de 0,40 % qui s'applique sauf exceptions (tolérance légale, mention expresse).			



**Conférence des ARAPL**: Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • Responsable de la rédaction: Régine Colas • **Comité de rédaction**: Catherine Montagne - Arnaud Gèze • **Éditeur**: UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression**: SEPEG - 36, rue Marcel Dassault - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10 • **ISSN**: 1277-2488 • Achevé de rédiger le 17 mars 2008.